

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JEAN-FRANCOIS PAYSSERAND

529 RTE DE LA CURE
07250 Rompon

Références : 20230214-RAP-DAEN0205
Code AIOT : 0100013456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement JEAN-FRANCOIS PAYSSERAND implanté 55 impasse du canal Les meuniers 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de ce site a été réalisée dans le cadre de l'opération « Territoire Propre » de la gendarmerie du Pouzin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN-FRANCOIS PAYSSERAND
- 55 impasse du canal Les meuniers 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban
- Code AIOT : 0100013456
- Régime : à définir
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Paysserand est une entreprise de Maçonnerie-Rénovation. Son siège social est situé sur la commune du Rompon, mais elle détient un terrain sur la commune de St Julien en St Alban où des activités liées aux chantiers ont lieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	/	Lettre de suite	1 mois
2	Interdiction de l'emploi du feu	Arrêté Préfectoral du 25/09/1984, article TITRE IV	/	Lettre de suite	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain visité lors de l'opération Territoire Propre comporte des restes de brûlage (activité interdite) et la présence de produits chimiques en fûts.

L'exploitant doit prendre conscience de l'interdiction de l'emploi du feu et vérifier si ses activités doivent être déclarées au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Le site de St Julien en St Alban de l'entreprise n'est pas connu des services de l'inspection des installations classées. Lors de la visite, l'exploitant était absent et la locataire des locaux adjacents a autorisé aux équipes de gendarmerie et de l'inspection des installations classées de pénétrer sur le terrain. La visite extérieure a permis de prendre connaissance des activités exercées par la société et des installations présentes. Le site de St Julien correspondrait au site d'entreposage de matériels pour les chantiers (engins, produits...). Plusieurs bidons de produits chimiques étaient présents (dont un agent de démoulage avec phrase de risques : EUH066, H304 peut être mortel). L'activité et la détention des produits chimiques utilisés seraient susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées. Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé les volumes présents ni toutes les mentions de dangers des produits. <i>En fonction des fiches de sécurité de produits utilisés, l'exploitant devra donc s'assurer du classement de son installation notamment vis-à-vis des rubriques 4000.</i> <i>Par ailleurs, il est rappelé que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention adaptée.</i> Le long d'un bâtiment, un système de distribution de carburant est présent. Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé le volume ni le débit de cette installation. L'exploitant devra donc s'assurer du classement de son installation notamment vis-à-vis des rubriques 1434 , 1435 et 4734. <u>DEMANDE :</u> Vérifier le classement des activités présentes sur le site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art R.511-9 et annexes) et réaliser une mise à jour administrative si nécessaire (déclaration ICPE en préfecture).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emploi du feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1984, article TITRE IV
Thème(s) : Autre, Règlement sanitaire départemental - Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 84 -Élimination de déchets. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.
Constats : Lors de la visite du terrain, il a été constaté des reliquats de brûlage de divers déchets : - déchets verts, - déchets plastiques, - bois, - cartons, - ... Le lieu où le feu a été réalisé est légèrement creusé et présente des cendres et la terre est noircie. Il mesure environ 6 mètres sur 4 mètres, soit plus de 20 m ² . De plus, de nouveaux déchets verts et plastiques ont été positionnés à cet endroit sur environ 1 mètre de hauteur. L'emploi du feu est interdit pour brûler les déchets verts et/ou des déchets issus de chantier. DEMANDE : Respecter l'interdiction de l'emploi du feu et gérer les déchets conformément au règlement sanitaire départemental. Délai : immédiat
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite